

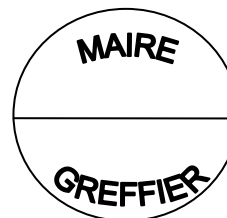
PROVINCE DU QUÉBEC  
VILLE DE BEACONSFIELD

RÈGLEMENT BEAC-093  
RÈGLEMENT CONCERNANT LES ENTREPRENEURS PAYSAGISTES  
CONSOLIDÉ

**MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.**

(BEAC-093-1) 2018-03-26

Adopté lors de la séance ordinaire du Conseil  
tenue le lundi 23 mars 2015



PROVINCE DU QUÉBEC  
VILLE DE BEACONSFIELD

RÈGLEMENT BEAC-093  
RÈGLEMENT CONCERNANT LES ENTREPRENEURS PAYSAGISTES

À la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Beaconsfield, tenue à l'Hôtel de Ville, 303, boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, Québec, le lundi 23 mars 2015 à 20 h;

ÉTAIENT PRÉSENTS : Son Honneur le maire Georges Bouelle et les conseillers David Pelletier, Karen Messier, Wade Staddon, Pierre Demers, Roger Moss et Peggy Alexopoulos

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le lundi 23 février 2015;

Sur motion donnée par le conseiller W. Staddon, appuyée par le conseillère P. Alexopoulos et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

**LE CONSEIL DE LA VILLE DE BEACONSFIELD DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1: DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Autorité compétente (*Competent authority*) : la personne occupant la position, remplissant les fonctions ou agissant en qualité de directeur d'un des services de la Ville, son représentant ou employé autorisé à agir en son nom en conformité avec les pouvoirs, ordres et devoirs particuliers qui lui ont été conférés, ainsi que toute personne que le Conseil a, par résolution, mandatée afin d'appliquer en totalité ou en partie le présent règlement.

Conseil (*Council*) : le conseil de la Ville de Beaconsfield.

Cour (*Yard*) : espace s'étendant entre les murs du bâtiment principal érigé sur un emplacement et les lignes de terrain.

Cour avant (*Front yard*) : partie d'un terrain comprise entre la ligne de rue et la ligne réelle ou imaginaire du mur avant du bâtiment principal et ses prolongements parallèles à la ligne de rue et s'étendant d'une ligne latérale à l'autre.

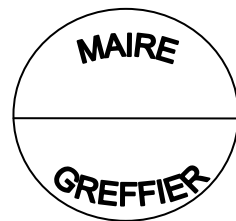
Sur un terrain d'angle ou un terrain transversal, la cour avant s'étend le long de chacune des lignes de rue conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Cour latérale (*Side yard*) : partie d'un terrain comprise entre le mur latéral du bâtiment principal, la ligne latérale du terrain et les cours arrière et/ou avant.

Cour arrière (*Back yard*) : partie d'un terrain comprise entre le mur arrière du bâtiment principal et la ligne arrière du terrain.

Entrepreneur paysagiste (*Landscape contractor*) : toute personne physique ou morale qui effectue des travaux d'aménagement ou d'entretien régulier sur les plates-bandes, gazon, espaces aménagés ou le ramassage des feuilles pour le compte du propriétaire, de l'occupant ou de la personne à charge d'une propriété privée de nature résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle.

Propriété publique (*Public property*) : tous les terrains, bâtiments et objets appartenant à la Ville et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les rues,



avenues, ruelles, trottoirs, terrains, poteaux, égouts, fossés et cours d'eau. Aux fins du présent règlement, la propriété publique n'inclut pas l'emprise de la voie publique.

Voie publique (Public road) : la surface de terrain ou d'un ouvrage dont l'entretien est à la charge d'une ville, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

2.1 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

## ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR PRÉALABLEMENT À TOUT TRAVAUX D'ENTRETIEN OU D'AMÉNAGEMENT

3.1 Tout entrepreneur paysagiste doit, avant d'effectuer des travaux d'entretien ou d'aménagement sur un terrain sur le territoire de la Ville, obtenir préalablement un permis du service de l'aménagement urbain et patrouille municipale, moyennant la somme prévue au Règlement de tarification pour chacun des véhicules routiers à être utilisés. Ledit permis est valide du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre de chaque année et est non cessible. Le permis doit être obtenu au plus tard le 1er juin de l'année en cours. Aucun permis pour l'année en cours ne sera émis après cette date.

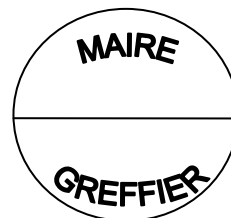
(BEAC-093.1, art. 1)

3.2 Aux fins de l'obtention du permis prévu à l'article 3.1, l'entrepreneur paysagiste doit remplir une demande contenant les renseignements et documents suivants :

- i) le nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel du propriétaire de tout équipement à être utilisé par l'entrepreneur paysagiste sur le territoire de la Ville;
- ii) la marque, modèle, année, numéro de série et copie du certificat d'immatriculation de tout véhicule routier à être utilisé par l'entrepreneur paysagiste servant au transport du personnel et de l'équipement sur le territoire de la Ville;
- iii) une preuve d'assurance pour chaque véhicule routier;
- iv) le cas échéant, une copie de la déclaration d'immatriculation dans le registre des entreprises individuelles, des sociétés de personnes et des personnes morales de l'entrepreneur paysagiste;
- v) le cas échéant, si l'entrepreneur paysagiste est une personne morale, l'adresse du siège social et une copie de l'acte constitutif de cette personne morale;
- vi) une preuve d'assurance responsabilité;
- vii) Assister, si requis, à la séance d'information organisée par la Ville à l'intention des entrepreneurs paysagistes.

3.3 Tout entrepreneur paysagiste doit apposer les autocollants obtenus lors de la délivrance du permis dans le coin supérieur gauche de la lunette arrière de chaque véhicule routier utilisé. L'autocollant doit être visible de l'extérieur du véhicule.

Advenant la perte ou le vol d'une vignette, celle-ci sera remplacée aux frais de l'entrepreneur, selon le tarif exigé.



#### ARTICLE 4 : OBLIGATIONS APPLICABLES LORS DE L'ENTRETIEN OU D'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

- 4.1 Lors des travaux d'entretien ou d'aménagement, l'entrepreneur paysagiste doit :
- i) S'assurer que tout résidu soit ramassé ou composté sur place;
  - ii) S'assurer que la disposition des résidus verts soit effectuée conformément aux dispositions du Règlement régissant la cueillette et la disposition des matières résiduelles;
  - iii) Respecter tout règlement municipal incluant le Règlement sur les nuisances ;
  - iv) Ne jeter aucun résidu sur l'emprise et la voie publique. Dans un tel cas, la Ville pourra nettoyer le tout et ce, aux frais de l'entrepreneur paysagiste.

#### ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES

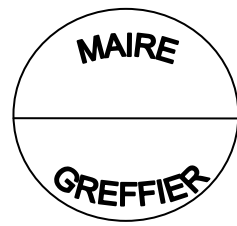
- 5.1 Tout propriétaire, qui retient les services d'un entrepreneur paysagiste doit s'assurer qu'il détient un permis valide pour l'année courante, dûment délivré par la Ville.

#### ARTICLE 6 : INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

- 6.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou permet ou tolère que quelqu'un y contrevienne, incluant et sans s'y limiter un propriétaire ou un entrepreneur paysagiste, commet une infraction et sera passible d'une amende comme suit:
- 6.1.1 Si le contrevenant est une personne physique, une amende minimale de cent cinquante dollars (150 \$) plus les frais et une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) plus les frais pour chaque infraction;
  - 6.1.2 Si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de trois cent dollars (300 \$) plus les frais, et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) plus les frais pour chaque infraction.
- 6.2 Dans le cas d'une récidive :
- 6.2.1 L'amende minimale pour chaque infraction est de trois cent dollars (300 \$) plus les frais si le contrevenant est une personne physique et de six cent dollars (600 \$) plus les frais si le contrevenant est une personne morale;
  - 6.2.2 L'amende maximale pour chaque infraction est de deux mille dollars (2 000 \$) plus les frais si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) plus les frais si le contrevenant est une personne morale.

#### ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 7.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



---

MAIRE

---

GREFFIÈRE